

nière incessante. S'il en était ainsi, le délirant étant à toutes les minutes obsédé par son idée fixe, sa folie serait aussi de tous les instants et en conséquence indéniable. De plus, ce que M. Bédard a vu et constaté, M. le notaire Desrochers l'avait vu et constaté trois ans auparavant, quand Mme Grenier lui a fait faire un testament révoquant celui que le demandeur invoque et partageant également ses biens entre ses deux neveux, ne connaissant pas auparavant la testatrice, elle lui a paru parfaitement saine d'esprit et il a reçu son testament sans la moindre hésitation. Pourtant, elle était alors atteinte de délire depuis près de sept ans et elle a continué à l'être.

Le demandeur a aussi prouvé que de la date du testament à la date de son décès, Mme Grenier n'a eu aucune crise, et M. le Dr Prévost conclut, pour cette raison, à une rémission, c'est-à-dire à une guérison au moins temporaire. Mme Grenier se serait donc guérie d'une maladie qui a toujours été en s'aggravant pendant au moins dix ans, en l'espace de cinq semaines, ou plutôt de trois ou quatre semaines, car il admet, comme l'avait fait observer le Dr Chagnon, que le délire cesse quelque temps avant la mort, sous l'effet physique de la maladie. Mr le Dr Chagnon et le Dr Noël disent que cela ne se peut pas. Et je le crois. Je le crois, dans mon humble opinion, parce que le demandeur n'a pas prouvé que durant ces quelques semaines de prétentue rémission, Mme Grenier ait une seule fois au moins reconnu la fausseté de ses accusations contre le défendeur, contre ses fournisseurs, contre ses voisins, contre tous ceux qu'elle avait si souvent et si longtemps soupçonnés. C'est pourtant ce que fait l'halluciné dans les cas de rémission qui, entre parenthèses, sont des plus rares. Son mutisme, loin d'être un signe de guérison me paraît donc devoir être mis au seul compte de l'abattement physique, et cette guérison